



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- SATEM

- SUEDT/UFB

DDTM 66 / DDTM 11

- DML - SATEM

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Arrêté n° 2019-3356 modifiant l'arrêté n° 2017-170 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-032 approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, au profit de la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL) pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de LEUCATE et LE BARCARES.....4

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-191 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude.....9

DDTM 66 - DDTM 11

DML SATEM

Arrêté interpréfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019310-0001 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote « éoliennes flottantes du Golfe du Lion » au réseau public de transport d'électricité.....12

**Arrêté n°2019-3356 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018, par l'arrêté n° 2018-3551 du 16 octobre 2018 ; par l'arrêté n°2019-176 du 7 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1600 du 17 mai 2019 ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Jérôme RIFFE Directeur du CSAPA Narbonne ANPAA 11 | Mme Elizabeth LAVOISIER IREPS Occitanie |
| Mme Chantal DUVAL Co Présidente Groupe d'Education à l'Environnement Aude | <i>A désigner</i> |
| M. Jean-Christophe CATUSSE Directeur CSAPA Intermède | M. Hervé DENAES Directeur adjoint (AIDE 11) |

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme Marie-Hélène LAMBERT Présidente Association Française des Diabétiques de l'Aude (AFD) | <i>A désigner</i> |
| Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme | M. Jean-Bernard MALLEVILLE Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) |
| Mme Paulette DELANNOY Association des Diabétiques de Midi Pyrénées | M. François CARASCO Association des Diabétiques de Midi Pyrénées |
| M. Jean-Claude ROUANET APAJH AUDE | M. Jean-Marie LLINAS Président adjoint FDAIM ADAPEI |
| Mme Anne-Marie GUITARD Présidente déléguée départementale Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) | M. Patrick HOARAU Président départemental Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) |
| M. Jacques PUYEO Président - Ligue contre le cancer de l'Aude | M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR) |

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Pierre SICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM – 2019 - 032

Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports,
au profit de la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL)
pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au
large de Leucate et Le Barcarès.

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 20 avril 2018 et complétées le 24 octobre 2018 par la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S (LEFGL) » concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre du projet d'aménagement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0009 du 25 mars 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 ;
- VU** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 25 février 2019 ;
- VU** l'avis conforme favorable assorti de réserves émis par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 21 décembre 2018 ;
- VU** les avis favorables de la Commission Nautique Locale du 23 mai 2018 et de la Grande Commission Nautique du 21 juin 2018 ;
- VU** l'avis n°2018-94 émis le 19 décembre 2018 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale ;
- VU** la décision ministérielle du 10 janvier 2019 fixant les dispositions du balisage maritime de la ferme ;
- VU** l'avis conforme favorable assorti de prescriptions du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 22 juin 2018 ;
- VU** l'avis du 10 décembre 2018 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le montant la redevance domaniale de la concession ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 4 janvier 2019 ;
- VU** l'avis de la DRASSM du 9 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de l'UDAP66 du 20 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'UDAP11 du 26 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la DIRM du 19 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la Région Occitanie du 14 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 21 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Canet en Roussillon du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Sainte Marie-La-Mer du 31 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Le Barcarès du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Palme du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de Port La Nouvelle du 13 décembre 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve de la commission d'enquête du 19 juin 2019;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime approuvée par le concessionnaire le 26 septembre 2019 ;

VU le rapport de fin de procédure du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme pilote des « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) a été désigné lauréat par l'Etat le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'appel à projet EolFlo, pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone située au large de Leucate-Barcarès ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société LEFGL a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du parc éolien, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle le raccordement électrique entre la ferme et le poste électrique à terre à la charge de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer et d'en fixer les conditions d'utilisation. Cette ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer est constituée de quatre éoliennes flottantes, de lignes d'ancrages, de câbles inter-éoliennes, et des éléments accessoires nécessaires.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2 – approbation convention

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue ce jour entre :

L'État, représenté par la Préfète de l'Aude, concédant

et

La société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 830 645 024, représentée par son Président, Jean-Claude PERDIGUES, dûment habilité à signer, concessionnaire

est approuvée.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l'Aude et au bénéficiaire de la décision (Société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL), 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Aude et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est consultable à la préfecture de l'Aude.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Messieurs les Maires des communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Carcassonne, le 06 NOV. 2019

La préfète



Sophie ELIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-191
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et
n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et
éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations
dans le département de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M^{me} Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

Considérant qu'au 5 novembre 2019, le volume d'embâcles et d'éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations d'octobre 2018 dans l'Aude est encore conséquent, que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etat gestionnaire du domaine public fluvial, les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Aude, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs aux inondations d'octobre 2018, sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 14 mai 2020 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de ces brûlages et par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003, la taille des tas pourra être supérieure à 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 3 :

Sont concernés par le présent arrêté l'axe Aude ainsi que les sous-bassins versants suivants dont la cartographie figure en annexe du présent arrêté : Haute-Vallée de l'Aude, Fresquel, affluents de l'Aude médiane.

ARTICLE 4 :

L'incinération ne devra pas être engagée si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site de Météo-France pour une commune donnée) ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré ». Le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète.

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

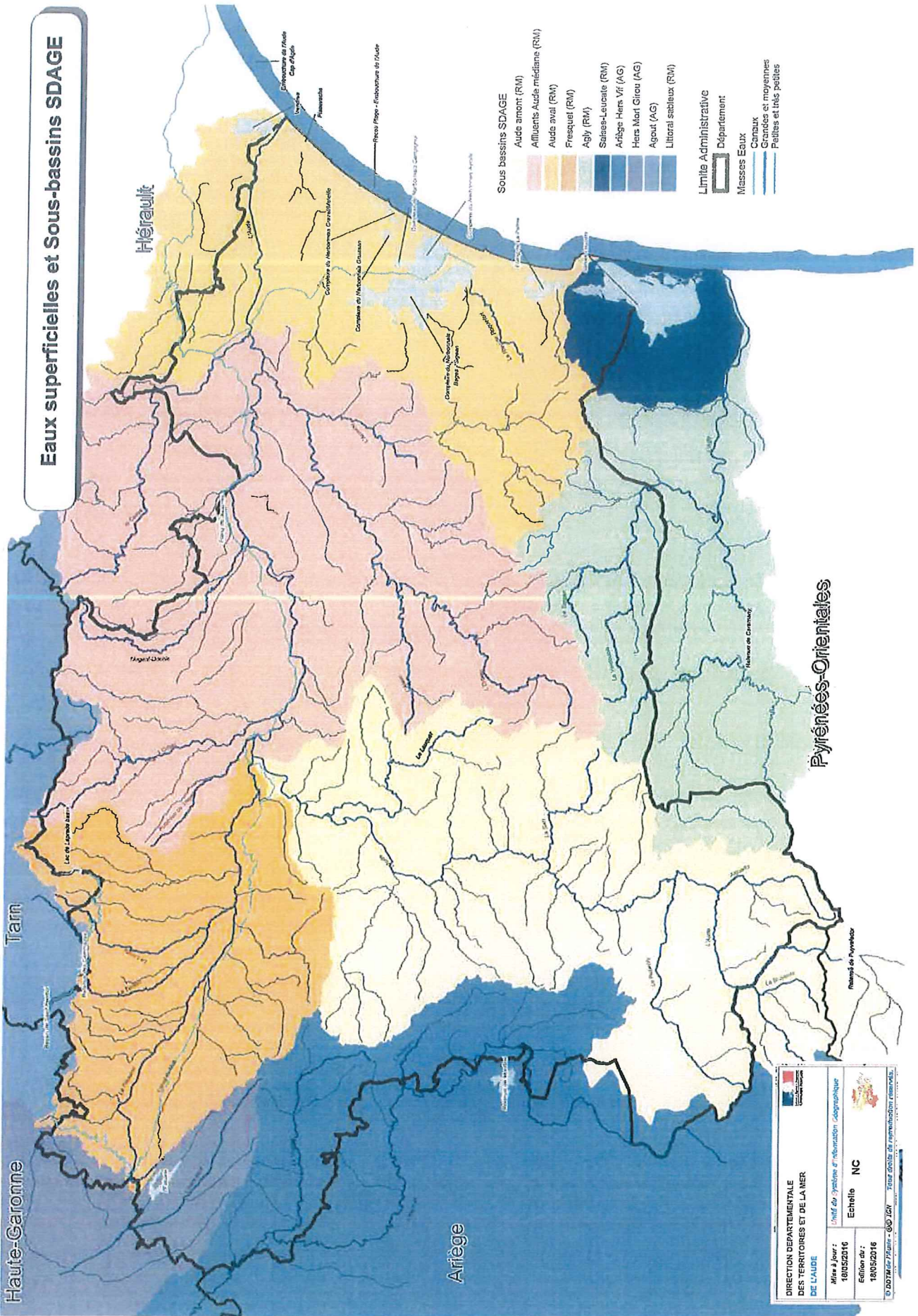
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le

18 NOV 2019


La préfète
Sophie ELIZÉON

Eaux superficielles et Sous-bassins SDAGE



Sous bassins SDAGE

- Aide amont (RM)
- Affluents Aide médiane (RM)
- Aide aval (RM)
- Fresquel (RM)
- Agly (RM)
- Salles-Laucate (RM)
- Ariège Hers Vif (AG)
- Hers Mort Girou (AG)
- Agout (AG)
- Littoral estables (RM)

Limite Administrative

- Département
- Masses Eaux
- Canaux
- Grands et moyennes
- Petites et très petites

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE**

Mise à jour : 18/05/2016
Edition cart. : 18/05/2016

Unité de l'échelle d'information géographique
Echelle NC

0 500 Mètres 1:50 000

Haute-Garonne

Ariège

Tarn

Hérault

Pyrénées-Orientales

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFETE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DDTM 66
Délégation Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM 11
Service Aménagement
Territorial Est et Maritimes

Dossier suivi par :
Yannick GUILHOU

☎ : 04.68.90.22.00
✉ : yannick.guilhou@
aude.gouv.fr

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Perpignan, le 06 NOV. 2019

Carcassonne, le 06 NOV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL N°DDTM/DML/UGL/2019 310-0001

Approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE),

pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote « éoliennes flottantes du golfe du Lion » au réseau public de transport d'électricité

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0009 du 25 mars 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 10 décembre 2018, fixant les conditions financières ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :

✉ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande déposée le 20 avril 2018 et complétée le 24 octobre 2018 par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), relative à la réalisation d'un raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Eoliennes flottantes du golfe du Lion » sur les communes de Leucate et du Barcarès, concernant l'autorisation requise au titre des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants du code général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu l'avis conforme favorable assorti de réserves du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de Méditerranée du 25 février 2019 ;

Vu l'avis n°2018-94 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions et de recommandations émis par le conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion le 22 juin 2018 ;

Vu les avis favorables de la commission nautique locale du 23 mai 2018 et de la grande commission nautique du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune du Barcarès du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Leucate du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le résultat de l'instruction administrative ayant eu lieu du 25 octobre au 25 décembre 2018, et le rapport d'instruction en date du 07 mars 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/0009 du 25 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve de la commission d'enquête publique du 19 juin 2019;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de ferme pilote des «Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) a été désigné lauréat par l'Etat le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'appel à projet EolFlo, pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone située au large de Leucate-Barcarès ;

Considérant que l'implantation d'une liaison électrique de raccordement entre la ferme pilote EFGL et le poste de transformation à terre est indispensable à la réalisation du projet de ferme pilote ;

Considérant que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP ;

Considérant que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société RTE a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du raccordement électrique, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

Considérant qu'en parallèle l'implantation de la ferme pilote EFGL par la société Les éoliennes flottantes du golfe du Lion (LEFGL) au large de Leucate fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime naturel en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement d'installations

éoliennes de production d'électricité en mer situées au large de Leucate – Le Barcarès, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports est accordée au concessionnaire aux clauses et conditions de la convention, valable pour quarante ans (40 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

ARTICLE 2 : Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre :

- **l'Etat**, représenté par les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, concédant
et

- **Réseau de transport d'électricité (RTE)**, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex, représentée par Luc MAZEAS en qualité de Directeur du Centre de Développement Ingénierie RTE de Marseille, concessionnaire.

est approuvée.

ARTICLE 3 : Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 et de l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4 :

- Par son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, aux préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ainsi qu'à Réseau de transport d'électricité (RTE) - Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un avis est inséré aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes sont consultables en préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à MM. les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M le préfet maritime de la Méditerranée, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à MM. les maires des communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon, aux fins d'exécution.

La notification à la **société Réseau de transport d'électricité (RTE)** du présent arrêté est faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **06 NOV. 2019**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet
PHILIPPE CHOPIN

A Carcassonne, le **06 NOV. 2019**

La préfète de l'Aude


Sophie ELIZEON